



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT** 2627-8

Dépôt N°: 8 5 1 1 1 0 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02627-8

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-18607-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>85-11-13</b>	Reception <b>85-11-14</b>	<b>Durée</b>	Du <b>85-09-01</b>	Au <b>88-02-29</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>4</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Opérateurs de machinerie            Lourde local 791            8350 Boul. St-Michel            Montréal, Québec            H1Z 4G3            Att: Gilles Gagné</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Machineries Provinciales Inc.            1160 rue Bouvier C.P. 7340            Charlesbourg, Québec            G1G 5E6</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<b>E.V. 10801 Colbert Anjou (réparation et Entretien)</b>  Région <u>06-06</u> Activité <u>8951(10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

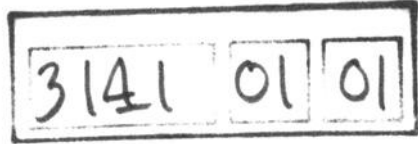
**Remarques**

Pour le commissaire général du travail  
 Signature: **Pierrette David /ms**  
 Date: **85-11-19**

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

18607-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



ENTRE :

MACHINERIES PROVINCIALES INC.  
10801 RUE COLBERT,  
VILLE D'ANJOU, (QUEBEC)  
H1J 2G5

CI-APRES APPELEE : "LA COMPAGNIE"

ET :

UNION DES OPERATEURS DE MACHINERIE  
LOURDE - LOCAL 791  
8350 BOULEVARD ST-MICHEL  
MONTREAL, (QUEBEC)  
H1Z 4G3

CI-APRES APPELEE : "L'UNION"

AFFILIEE A LA "F.T.Q."

85 NOV 14 15:13

*Handwritten signature*

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE

1.01 LA COMPAGNIE RECONNAIT L'UNION COMME LE SEUL AGENT NEGOCIATEUR DE SES SALARIES TEL QUE DEFINI DANS LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION EMIS LE 5 MARS 1979 PAR L'AGENT D'ACCREDITATION, SOIT TOUS LES SALARIES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL, A L'EXCEPTION DES EMPLOYES DE BUREAU, DES SALARIES QUI EXECUTENT DES TRAVAUX REGIS PAR LE BILL 290 (DECRET RELATIF A L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DANS LA PROVINCE DE QUEBEC) ET DE CEUX AUTOMATIQUEMENT EXCLUS PAR LA LOI.

1.02 LE TRAVAIL PROFESSIONNEL DE REPARATION ET D'ENTRETIEN CONFIE PAR LA CLIENTELE A LA COMPAGNIE DOIT ETRE EXECUTE PAR LES SALARIES PROTEGES PAR LA PRESENTE CONVENTION. COMPTE TENU DES USAGES EN VIGUEUR AVANT LA SIGNATURE DE LA PREMIERE CONVENTION COLLECTIVE, LE FAIT DE CONFIER A D'AUTRES ENTREPRISES L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX NE DOIT EN AUCUN CAS CAUSER PREJUDICE AUX SALARIES OU A LA COMPAGNIE.

UN SALARIE PROTEGE PAR LA PRESENTE CONVENTION NE PEUT EXECUTER UN TRAVAIL QUELCONQUE CONNEXE A L'ENTREPRISE POUR LE COMPTE DE TOUTE PERSONNE.

ARTICLE 2

BUTS DE LA CONVENTION

2.01                    CETTE CONVENTION A POUR BUT DE PROMOUVOIR DES RELATIONS ORDONNEES ENTRE LA COMPAGNIE ET SES SALARIES, D'ETABLIR DES STANDARDS DESIRABLES RELATIVEMENT AUX CONDITIONS DE TRAVAIL EN MAINTENANT UN NIVEAU ELEVE D'EFFICACITE DANS LES OPERATIONS ET DE PROMOUVOIR AINSI LA PAIX INDUSTRIELLE.

2.02                    CETTE CONVENTION COLLECTIVE A DE PLUS POUR OBJET DE DETERMINER LES DROITS RESPECTIFS DES PARTIES ET DE FACILITER LE REGLEMENT DES DIFFERENDS POUVANT SE PRODUIRE PENDANT SA DUREE.

ARTICLE 3

DROITS DE LA DIRECTION

3.01                   Tous LES POUVOIRS DE DIRECTION, A MOINS D'ETRE  
EXPRESSEMENT LIMITES PAR LA PRESENTE CONVENTION, SONT RESERVES ET  
CONFERES A LA COMPAGNIE.

3.02                   LORS DE LA MISE EN APPLICATION DES DROITS DE  
DIRECTION, LORSQU'UN SALARIE PRETEND AVOIR ETE INJUSTEMENT TRAITE OU  
DISCIPLINE SANS CAUSE VALABLE, IL POURRA SOUMETTRE SON CAS CONFORMEMENT  
A LA PROCEDURE DES GRIEFS.

ARTICLE 4

REGIME SYNDICAL

4.01 COMME CONDITION DU MAINTIEN DE LEUR EMPLOI, TOUS LES SALARIES DOIVENT, A LA DATE DE SIGNATURE DE CETTE CONVENTION DEVENIR MEMBRE EN REGLE DE L'UNION ET LE DEMEURER.

4.02 COMME CONDITION D'EMBAUCHAGE, LES NOUVEAUX SALARIES DOIVENT DANS LES TRENTE (30) JOURS DE LEUR EMBAUCHAGE DEVENIR ET DEMEURER MEMBRE EN REGLE DE L'UNION. CECI S'APPLIQUE AUSSI EN CAS DE RAPPEL OU DE REEMBAUCHAGE.

4.03 SUR AVIS DE L'UNION, LA COMPAGNIE S'ENGAGE A CONGEDIER TOUT SALARIE QUI CESSE D'ETRE MEMBRE EN REGLE ET LE CONGEDIEMENT DOIT PRENDRE EFFET DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT CET AVIS.

4.04 TOUT SALARIE COUVERT PAR LA PRESENTE CONVENTION DOIT CONTRIBUER A L'UNION UN MONTANT EGAL A LA COTISATION SYNDICALE MENSUELLE REGULIERE POUR CHAQUE MOIS PENDANT LEQUEL IL AURA TRAVAILLE.

4.05 SUR RECEPTION D'UNE FORMULE SYNDICALE DUMENT SIGNEE, LA COMPAGNIE DEDUIRA DE LA PAIE DE CHAQUE SALARIE UN MONTANT D'ARGENT EGAL A LA COTISATION SYNDICALE REGULIERE AINSI QU'UNE SOMME EGALE AU DROIT D'ENTREE.

4.06 A) LA COMPAGNIE DOIT HONORER L'AUTORISATION ECRITE ET IRREVOCABLE DONNEE PAR TOUT SALARIE DE PRECOMPTER SUR SA PAIE HEBDOMADAIRE OU, APRES ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE, MENSUELLEMENT LE MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE SELON L'INDICATION DONNEE A CET EFFET PAR L'UNION.

B) LA COMPAGNIE DOIT REMETTRE, DANS LES QUINZE (15) PREMIERS JOURS DU MOIS SUIVANT LA PERCEPTION, A L'UNION, LES MONTANTS PRECOMPTES AVEC UN BORDEREAU NOMINATIF FOURNI GRATUITEMENT PAR L'UNION, OU UN BORDEREAU DE LA COMPAGNIE CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES ET DUMENT REMPLIS. LA REMISE EST FAITE A L'ORDRE DE L'UNION A SA PLACE D'AFFAIRES.

4.06 (SUITE)

C) SI LA COMPAGNIE QUI A RECU REFUSE OU NEGLIGE D'HONORER L'AUTORISATION ECRITE ET IRREVOCABLE D'UN SALARIE OU OMET DE REMETTRE LES MONTANTS AINSI PERCUS, ELLE EST RESPONSABLE VIS-A-VIS L'UNION DES MONTANTS NON DEDUITS OU NON REMIS ET ELLE CONTRACTE DE CE FAIT UNE DETTEEQUIVALENTE.

4.07 LORSQUÉ LE MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE A ETRE PRELEVE EST CHANGE PAR L'UNION, CELLE-CI DOIT AVISER LA COMPAGNIE PAR ECRIT. DANS UN TEL CAS, LE CHANGEMENT PREND EFFET A L'EGARD DE LA COMPAGNIE A COMPTER DU DEBUT DE LA PERIODE DE PAIE QUI SUIT IMMEDIATEMENT LES QUINZE (15) PREMIERS JOURS APRES LA RECEPTION DE L'AVIS ECRIT PAR LA COMPAGNIE. APRES ENTENTE ENTRE LE SALARIE ET L'UNION, LA COMPAGNIE PEUT PERCEVOIR DES ARRIERES DE COTISATIONS SYNDICALES DUES PAR LE SALARIE ET PERCEVOIR UNE AUGMENTATION RETROACTIVE DE COTISATIONS SYNDICALES.

4.08 LES SOMMES DEDUITES DURANT UNE ANNEE EN VERTU DU PRESENT ARTICLE SERONT INDIQUEES SUR LES FORMULAIRES T-4 ET TP-4 DE DECLARATION DES REVENUS POUR FINS D'IMPOT; LE PRESENT ALINEA ENTRERA EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 1979. SUR PRESENTATION PAR LA COMPAGNIE DES CERTIFICATS EMIS PAR LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS A CET EFFET, L'UNION S'ENGAGE A LES SIGNER SANS DELAI ET LES RETOURNER A LA COMPAGNIE.

ARTICLE 5

DELEGUES SYNDICAUX

5.01 A) L'UNION PEUT NOMMER UN DELEGUE PAR TRENTE (30) SALARIES ET UN SUBSTITUT, LES DEUX NE POUVANT AGIR EN MEME TEMPS, DONT LA MISSION EST D'AIDER LES SALARIES A PRESENTER LEURS GRIEFS AUX REPRESENTANTS ACCREDITES DE LA COMPAGNIE ET DE VEILLER A L'APPLICATION ET A L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

B) LE SALARIE NOMME COMME DELEGUE OU SUBSTITUT DEVRA AVOIR AU MOINS SIX (6) MOIS D'ANCIENNETE AUPRES DE LA COMPAGNIE.

5.02 LA COMPAGNIE RECONNAIT QUE LE DELEGUE CONSTITUE LE REPRESENTANT OFFICIEL DE L'UNION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.

5.03 L'UNION AVISERA LA COMPAGNIE PAR ECRIT DU NOM DU DELEGUE ET DU SUBSTITUT, S'IL Y A LIEU.

5.04 L'UNION NOMMERA OU DESIGNERA UN COMITE DE NEGOCIATIONS D'UNE (1) PERSONNE QUI LA REPRESENTERA LORS DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

SEULS LES SALARIES DE LA COMPAGNIE, COUVERTS PAR CETTE CONVENTION PEUVENT AGIR COMME MEMBRE DU COMITE DE NEGOCIATIONS.

IL EST ENTENDU ENTRE LES PARTIES QU'UN AGENT D'AFFAIRES DE L'UNION OU UN REPRESENTANT SYNDICAL DEVRA EN TOUTES CIRCONSTANCES AGIR COMME REPRESENTANT OFFICIEL DES SALARIES. LES DISPOSITIONS DU PRESENT PARAGRAPHE N'ONT PAS POUR EFFET D'EMPECHER L'UNION DE S'ADJOINDRE UN CONSEILLER A LA TABLE DES NEGOCIATIONS.

5.05 IL EST ENTENDU QUE LE DELEGUE DOIT EXECUTER SON TRAVAIL REGULIER POUR LA COMPAGNIE, ET QUE, S'IL EST NECESSAIRE QU'IL S'OCCUPE D'UN GRIEF DURANT LES HEURES DE TRAVAIL, IL NE QUITTERA PAS SON TRAVAIL AVANT D'AVOIR OBTENU LA PERMISSION DE SON SUPERIEUR IMMEDIAT. A CES CONDITIONS, LA COMPAGNIE CONVIENT QUE LE DELEGUE NE SUBIRA PAS DE PERTE DE SALAIRE POURVU QU'IL RETOURNE A SON TRAVAIL SUR DEMANDE DU SUPERIEUR IMMEDIAT.

ARTICLE 6

REPRESENTANT SYNDICAL - AGENT D'AFFAIRES

6.01 SI L'UNION REQUIERT LES SERVICES D'UN REPRESENTANT SYNDICAL, LA COMPAGNIE DOIT LE RECONNAITRE. TOUT REPRESENTANT SYNDICAL PEUT RENCONTRER LA COMPAGNIE OU SON MANDATAIRE ET OBTENIR L'AUTORISATION DE PRECOMPTER A LA PLACE D'AFFAIRES DE LADITE COMPAGNIE OU SUR LES LIEUX DE TRAVAIL, ET VERIFIER LA LISTE DES SALARIES.

6.02 POUR FACILITER LE TRAVAIL DES REPRESENTANTS SYNDICAUX, LA COMPAGNIE OU SON REPRESENTANT DOIT, SUR DEMANDE DE CEUX-CI, LES RECEVOIR A SES BUREAUX SUR RENDEZ-VOUS, ET ELLE S'ENGAGE A LEUR FOURNIR TOUTE INFORMATION OU DOCUMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

6.03 LES REPRESENTANTS DE L'UNION, APRES EN AVOIR AVISE LA COMPAGNIE, ONT ACCES A TOUS LES LIEUX DE TRAVAIL DURANT LES HEURES DE TRAVAIL POUR ENQUETER DANS TOUTE AFFAIRE ET POUR DISCUTER DE TOUTE AFFAIRE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION, ET LEURS VISITES NE DOIVENT EN AUCUN TEMPS COMPROMETTRE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX.

ARTICLE 7

PROCEDURE DE GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01

DEFINITION:

TOUTE MESENTENTE CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LA COMPAGNIE ET UN SALARIE OU LA COMPAGNIE ET L'UNION CONSTITUERA UN GRIEF.

7.02

DROIT:

LE SALARIE ACCOMPAGNE DE SON DELEGUE SYNDICAL OU UN DELEGUE SYNDICAL SEUL, OU L'UNION, PEUT FORMULER OU PRESENTER TOUT GRIEF POUR ENQUETE ET REGLEMENT.

7.03

PREMIERE ETAPE (ORAL):

TOUT GRIEF DOIT ETRE SOUMIS ORALEMENT AU REPRESENTANT IMMEDIAT DE LA COMPAGNIE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT L'EVENEMENT QUI LUI A DONNE NAISSANCE OU QUI SUIVENT LA CONNAISSANCE DES FAITS DONT LA PREUVE INCOMBE AU PLAIGNANT. LA PERSONNE QUI RECOIT LE GRIEF A CINQ (5) JOURS OUVRABLES POUR COMMUNIQUER SA DECISION.

7.04

DEUXIEME ETAPE (PAR ECRIT):

A) SI AUCUNE DECISION N'EST RENDUE A L'EACHEANCE DE CES CINQ (5) JOURS OUVRABLES OU SI LA DECISION N'EST PAS SATISFAISANTE, LE GRIEF DOIT ETRE SOUMIS PAR ECRIT AU SIEGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LE DELAI PREVU A LA PREMIERE ETAPE.

B) LE REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE AURA DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA RECEPTION DU GRIEF ECRIT POUR TENIR UNE REUNION AVEC LE DELEGUE ET LE REPRESENTANT DE L'UNION ET SUIVANT CETTE RENCONTRE LA COMPAGNIE DEVRA TRANSMETTRE SA REPOSE PAR ECRIT DANS UN DELAI DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES AU REPRESENTANT DE L'UNION.

C) SI AUCUNE DECISION N'EST RENDUE A L'EACHEANCE DE CES CINQ (5) JOURS OUVRABLES, OU SI LA DECISION RENDUE DANS CES CINQ (5) JOURS OUVRABLES N'EST PAS SATISFAISANTE, LE GRIEF ECRIT DOIT ETRE SOUMIS A L'ARBITRAGE DANS LES TRENTE (30) JOURS CIVILS SUIVANTS, A DEFAUT DE QUOI IL SERA CONSIDERE COMME REGLE OU ABANDONNE.

7.05 A) LES PARTIES ESSAIERONT DE S'ENTENDRE SUR LE CHOIX D'UN ARBITRE UNIQUE DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS DE CALENDRIER A COMPTER DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE.

B) A DEFAUT D'ENTENTE, UNE DES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION POURRA DEMANDER, DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS DE CALENDRIER, SUIVANT LE DELAI PREVU A L'ARTICLE 8.01 A) AU MINISTERE DU TRAVAIL DE NOMMER UN ARBITRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

7.06 TOUT ARBITRE NOMME EN VERTU DE CET ARTICLE DEVRA SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION ET N'AURA PAS LE DROIT D'AJOUTER, DE RETRANCHER, DE CHANGER OU D'AMENDER QUOI QUE CE SOIT DANS LA PRESENTE CONVENTION, PAS PLUS QU'IL NE PEUT RENDRE UNE DECISION CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION, LE TOUT SOUS PEINE DE NULLITE.

7.07 L'ARBITRE DOIT ENTENDRE LE GRIEF, DELIBERER, RENDRE ET SIGNIFIER SA DECISION AUX PARTIES DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES SUIVANT SA NOMINATION. LA DECISION DE L'ARBITRE EST SANS APPEL ET EXECUTOIRE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES APRES LA DATE A LAQUELLE ELLE A ETE SIGNIFIEE AUX PARTIES.

7.08 LES PARTIES PEUVENT D'UN COMMUN ACCORD PROLONGER CE DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRABLES. A DEFAUT D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES POUR PROLONGER LEDIT DELAI OU A DEFAUT DE DECISION DE L'ARBITRE DANS LE DELAI IMPARTI OU CONVENU, LE GRIEF EST REFERE A UN AUTRE ARBITRE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES DE CETTE ECHEANCE. L'ARBITRE AINSI NOMME AGIT ENSUITE CONFORMEMENT A LA PROCEDURE DU PRESENT ARTICLE.

7.09 LES HONORAIRES ET FRAIS DE L'ARBITRE SONT PAYES A PARTS EGALES PAR LES PARTIES AU LITIGE. L'ARBITRE NE PEUT RECLAMER TELS HONORAIRES OU FRAIS S'IL N'A PAS RENDU SA DECISION DANS LES DELAIS PREVUS AU PRESENT ARTICLE.

7.10

ENTENTE:

A) A TOUTE ETAPE AU COURS DE LA PROCEDURE DU MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS, UNE ENTENTE PEUT ETRE ARRETEE PAR ECRIT ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE ET TELLE ENTENTE LIE LES PARTIES AU LITIGE COMME UNE DECISION ARBITRALE;

B) NONOBTANT CE QUI PRECEDE, TOUTE ENTENTE RELATIVE A UN GRIEF QUI SERAIT CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EST NULLE ET NON AVENUE.

7.11

GRIEF DE CONGEDIEMENT:

TOUT SALARIE QUI CROIT AVOIR ETE CONGEDIE INJUSTEMENT POURRA PRESENTER SON GRIEF DIRECTEMENT A LA DEUXIEME ETAPE.

7.12

GRIEF DE L'UNION OU DE LA COMPAGNIE:

TOUT GRIEF EN PROVENANCE DIRECTE DE L'UNION OU DE LA COMPAGNIE EST SOUMIS PAR ECRIT A LA DEUXIEME ETAPE.

7.13

EXTENSION DES DELAIS:

LES DELAIS ET LA PROCEDURE ENONCES DANS CE PRESENT ARTICLE SONT DE RIGUEUR ET NE PEUVENT ETRE MODIFIES QUE PAR ENTENTE ECRITE ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE.

ARTICLE 8

MESURES DISCIPLINAIRES

8.01 LORSQUE LA COMPAGNIE IMPOSE UNE MESURE DISCIPLINAIRE, Y COMPRIS UN CONGEDIEMENT, A UN DE SES SALARIES, ELLE DOIT A LA DEMANDE DE CELUI-CI OU DE L'UNION TRANSMETTRE PROMPTEMENT AU REQUERANT(E), PAR ECRIT, LES MOTIFS DE LA MESURE DISCIPLINAIRE IMPOSEE.

8.02 TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE PEUT ETRE SOUMISE A LA PROCEDURE DES GRIEFS.

8.03 JURIDICTION DE L'ARBITRE:

A) DANS LES CAS DE MESURES DISCIPLINAIRES, L'ARBITRE A JURIDICTION POUR MAINTENIR LA DECISION PRISE PAR LA COMPAGNIE OU RENDRE TOUTE DECISION QU'IL JUGE JUSTE, EQUITABLE DANS LES CIRCONSTANCES, POUR ANNULER OU MODIFIER LA REPRIMANDE, LA SUSPENSION OU LE CONGEDIEMENT.

B) L'ARBITRE PEUT ORDONNER LA REINTEGRATION DU SALARIE DANS TOUS SES DROITS ET DANS SON EMPLOI AU POSTE QU'IL OCCUPAIT, AINSI QUE DECIDER TOUT REMBOURSEMENT DE SALAIRE EN SA FAVEUR. TOUTEFOIS, S'IL Y A REMBOURSEMENT DE SALAIRE ORDONNE, CE REMBOURSEMENT NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE SUPERIEUR AU SALAIRE QU'AURAIT EFFECTIVEMENT GAGNE LE SALARIE N'EUT ETE SA SUSPENSION OU SON CONGEDIEMENT, EN TENANT COMPTE DE CE QUE LE SALARIE AURAIT PU GAGNER D'UN AUTRE EMPLOI DEPUIS SON CONGEDIEMENT OU PENDANT SA SUSPENSION.

8.04 AUCUNE MESURE DISCIPLINAIRE NE PEUT ETRE IMPOSEE AU SALARIE APRES SEPT (7) JOURS OUVRABLES DE L'EVENEMENT QUI LUI A DONNE NAISSANCE OU QUI SUIVENT LA CONNAISSANCE DE CET EVENEMENT, CONNAISSANCE DONT LA PREUVE INCOMBE A LA COMPAGNIE.

8.05 PRESCRIPTION DU DROIT:

TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE, AVIS VERBAL OU ECRIT, SERA PRESCRIT AU DOSSIER DU SALARIE APRES DOUZE (12) MOIS DE TEL AVIS OU TELLE MESURE DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 9

NON DISCRIMINATION

9.01 LES PARTIES CONVIENNENT QU'ELLES N'EXERCENT AUCUNE DISCRIMINATION POUR AUCUNE RAISON QUE CE SOIT, EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CLAIREMENT DE RESPECTER LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE.

ARTICLE 10

ANCIENNETE

10.01 TOUT SALARIE ASSUJETTI A LA PRESENTE CONVENTION AC-  
QUIERT SON DROIT D'ANCIENNETE APRES TROIS (3) MOIS DE SERVICE POUR LA COM-  
PAGNIE DANS UNE PERIODE DE SIX (6) MOIS DE SERVICE CONTINU; SAUF L'APPRENTI  
QUI N'ACQUIERT CE DROIT D'ANCIENNETE QU'APRES SIX (6) MOIS DE SERVICE POUR  
LA COMPAGNIE DANS UNE PERIODE DE HUIT (8) MOIS DE SERVICE CONTINU; L'AN-  
CIENNETE COMPTE DE LA DATE D'EMBAUCHAGE.

AUCUN GRIEF NE PEUT ETRE PRESENTE CONCERNANT LE CON-  
GEDIEMENT, LA SUSPENSION, LA MISE A PIED OU LE TRANSFERT D'UN SALARIE QUI  
N'A PAS ACQUIS SON DROIT D'ANCIENNETE OU QUI L'A PERDU CONFORMEMENT A L'ARTI-  
CLE 10.02.

10.02

A)

L'ANCIENNETE DE TOUT SALARIE SE PERD:

1. POUR ABANDON VOLONTAIRE DE TRAVAIL;
2. POUR CONGEDIEMENT POUR JUSTE CAUSE;
3. POUR TOUT SALARIE QUI A ATTEINT SOIXANTE-CINQ  
(65) ANS;
4. DEFAUT A LA SUITE D'UNE MISE A PIED D'INFORMER  
LA COMPAGNIE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE  
SON RAPPEL ET DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL DANS LES  
DIX (10) JOURS OUVRABLES DE SON RAPPEL, PAR COURRIER  
RECOMMANDE OU AUTRE MOYEN DONT LA PREUVE INCOMBE A  
LA COMPAGNIE;
5. ABSENCE DU TRAVAIL DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES CON-  
SECUTIFS SANS AVOIR AVISE LA COMPAGNIE OU SON REPRESENTANT  
OU SANS AVOIR DONNE DE MOTIF RAISONNABLE;
6. POUR TOUT SALARIE MIS A PIED POUR UNE PERIODE EXCE-  
DANT DOUZE (12) MOIS;
7. POUR ABSENCE AU TRAVAIL QUI EXCEDE VINGT-QUATRE (24)  
MOIS POUR CAUSE DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE OU  
ACCIDENT AUTRE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, A MOINS  
D'ENTENTE CONTRAIRE ENTRE LES PARTIES.

10.02 (SUITE)

B) L'ANCIENNETE DE TOUT SALARIE ABSENT POUR MALADIE NON PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT AUTRE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, CONTINUE DE S'ACCUMULER JUSQU'A CONCURRENCE DE L'ANCIENNETE ACQUISE PAR LEDIT SALARIE JUSQU'A UN MAXIMUM DE SIX (6) MOIS.

SI LA DUREE DE CETTE ABSENCE DURE MOINS DE VINGT-QUATRE (24) MOIS, IL N'Y AURA AUCUNE PERTE D'ANCIENNETE ACQUISE. CEPENDANT A SON RETOUR AU TRAVAIL, LE SALARIE DEVRA POSSEDER LA CONDITION PHYSIQUE NECESSAIRE A L'ACCOMPLISSEMENT NORMAL DE SA TACHE.

10.03 DANS LE CAS DE MISE A PIED, DE PROMOTION, DE TRANSFERT OU DE REEMBAUCHAGE, L'ANCIENNETE PREVAILT POURVU QUE LE SALARIE QUI EN A LE PLUS SOIT QUALIFIE POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES NORMALES DE LA TACHE.

10.04 DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION DES LISTES D'ANCIENNETE INDIQUANT LE NOM DES SALARIES, LEUR CLASSIFICATION ET LEUR DATE D'EMBAUCHAGE, SERONT AFFICHEES PAR LA COMPAGNIE SUR LES TABLEAUX PREVUS A CET EFFET, ET UNE COPIE SERA ENVOYEE A L'UNION.

UN MOIS APRES CET AFFICHAGE, LA DATE D'ANCIENNETE DE CHAQUE SALARIE SERA PRESUMEE EXACTE A MOINS D'AVOIR ETE CONTESTEE EN VERTU DE LA PROCEDURE DES GRIEFS.

10.05 LA COMPAGNIE N'EMBAUCHERA AUCUN SALARIE DANS UNE CLASSIFICATION SPECIFIQUE AVANT D'AVOIR RAPPELE TOUS LES SALARIES MIS-A-PIED DANS CETTE MEME CLASSIFICATION.

ARTICLE 11

CONGES SANS SOLDE

11.01 LA COMPAGNIE PEUT ACCORDER UNE PERMISSION D'ABSENCE SANS SOLDE POUR DES RAISONS LEGITIMES ET UN TEL CONGE SERA DONNE PAR ECRIT DONT COPIE DEVRA ETRE TRANSMISE A L'UNION.

11.02 TOUTE PERSONNE ABSENTE AVEC UNE PERMISSION ECRITE CONTINUERA D'ACCUMULER SON ANCIENNETE DURANT SON ABSENCE; SI SON CONGE EST EMPLOYE POUR LA RAISON ACCORDEE.

11.03 SI UN SALARIE TRAVAILLE AILLEURS SANS AUTORISATION ECRITE DE LA COMPAGNIE ALORS QU'IL EST EN CONGE D'ABSENCE, IL PERDRA TOUTE SON ANCIENNETE ET SON EMPLOI.

11.04 LA COMPAGNIE ACCORDERA UN CONGE D'ABSENCE SANS SOLDE AU MEMBRE DESIGNÉ PAR L'UNION POUR ASSISTER A DES CONFERENCES, DES CONVENTIONS OU AUTRES (COLLEGE CANADIEN DES TRAVAILLEURS) A CONDITION QUE LE NOMBRE TOTAL DES SALARIES ABSENTS EN MEME TEMPS NE DEPASSE PAS UN (1) ET QUE LA COMPAGNIE EN SOIT AVISEE AU MOINS UNE (1) SEMAINE A L'AVANCE.

11.05 LORSQU'UN CONGE SANS SOLDE ACCORDE EN VERTU DU PRESENT ARTICLE PREND FIN, LA COMPAGNIE DOIT REPRENDRE LE SALARIE DANS SON EMPLOI AU POSTE QU'IL OCCUPAIT.

ARTICLE 12

TABLEAUX D'AFFICHAGE

12.01 LA COMPAGNIE S'ENGAGE A PERMETTRE A L'UNION DE SE SERVIR D'UN TABLEAU D'AFFICHAGE POUR Y AFFICHER TOUTE COMMUNICATION NECESSAIRE A SES MEMBRES, SANS DISCRIMINATION ENVERS LA COMPAGNIE, NI LANGAGE ABUSIF OU DIFFAMATOIRE.

ARTICLE 13 EQUIPES ET HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

13.01 EQUIPE ET HEURES:

LA SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL DES SALARIES SERA DE QUARANTE (40) HEURES.

PREMIERE EQUIPE:

LA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL EST DE HUIT (8) HEURES PAR JOUR CINQ (5) JOURS PAR SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI REPARTIES ENTRE SEPT HEURES (7H00) A.M. ET MIDI (12H00) ET DE TREIZE HEURES (13H00) A SEIZE HEURES (16H00).

UNE INTERRUPTION D'UNE (1) HEURE CONTINUE SANS SOLDE POUR LE REPAS DE MIDI DOIT ETRE ACCORDEE.

LA COMPAGNIE NE PEUT PAS FORCER UN SALARIE A TRAVAILLER PLUS DE SIX (6) HEURES ENTRE CHAQUE REPAS.

13.02 PERIODE DE REPOS:

TOUT SALARIE A DROIT, AU MILIEU DE CHAQUE DEMIE-JOURNEE DE TRAVAIL, A UNE PERIODE DE REPOS DE QUINZE (15) MINUTES LUI PERMETTANT DE PRENDRE UNE COLLATION ET CE, SANS PERTE DE SALAIRE.

LA COMPAGNIE EST TENUE DE PERMETTRE AUX SALARIES D'UTILISER UN SERVICE DE COLLATION CONVENABLE EQUIVALENT AU SERVICE DE CANTINE MOBILE.

13.03 TOUT SALARIE A DROIT AVANT LA FIN DE CHAQUE PERIODE DE TRAVAIL SOIT LA DEMIE-JOURNEE OU LA JOURNEE DE TRAVAIL A CINQ (5) MINUTES POUR SE LAYER LES MAINS ET CE, SANS PERTE DE SALAIRE.

13.04 DEUXIEME EQUIPE:

A) IL EST LOISIBLE POUR LA COMPAGNIE D'ORGANISER UNE DEUXIEME (2IEME) EQUIPE.

ARTICLE 13 - (SUITE)

13.04 A) (SUITE)

DANS UN TEL CAS, LA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL DE LA DEUXIEME (2IEME) EQUIPE SERA DE HUIT (8) HEURES PAR JOUR CINQ (5) JOURS PAR SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI REPARTIES ENTRE SEIZE HEURES (16H00) ET MINUIT TRENTE MINUTES (00H30), SAUF ENTENTE ECRITE ENTRE LA COMPAGNIE ET L'UNION, AINSI QU'UNE DEMI-HEURE DE REPOS NON REMUNERE.

B) UNE INTERRUPTION DE TRENTE (30) MINUTES CONTINUES SANS SOLDE POUR LE REPAS DU SOIR DOIT ETRE ACCORDEE.

C) LA PRIME D'UNE TELLE EQUIPE SERA DE 0,75\$ L'HEURE EN PLUS DU TAUX REEL DU SALARIE AINSI AFFECTE.

D) TOUT SALARIE DE LA DEUXIEME EQUIPE A DROIT A LA PERIODE DE REPOS ET DE COLLATION PREVUE AU PARAGRAPHE 13.02 AU MILIEU DE CHAQUE JOURNEE NORMALE DE TRAVAIL.

E) TOUT SALARIE PEUT FAIRE VALOIR SES DROITS D'ANCIENNETE, EN CAS D'OUVERTURE D'EMPLOI POUR ETRE TRANSFERE SUR L'EQUIPE DE JOUR OU VICE-VERSA, POURVU QU'IL SOIT QUALIFIE POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES NORMALES DE LA TACHE A ACCOMPLIR.

F) LORS DE L'ETABLISSEMENT DE TOUTE EQUIPE ADDITIONNELLE A L'EQUIPE DE JOUR, TOUT SALARIE PEUT SE PREVALOIR DE SON ANCIENNETE POUR CHOISIR L'UNE OU L'AUTRE DES EQUIPES DE TRAVAIL.

SI AUCUN DES SALARIES DE L'EQUIPE DE JOUR N'EXPRIME DE CHOIX AVANT L'ETABLISSEMENT DE TELLE EQUIPE, LA COMPAGNIE PEUT Y AFFECTER LES SALARIES POSSEDANT LE MOINS D'ANCIENNETE.

UN SALARIE AYANT RECLAME, EN VERTU DE SES DROITS D'ANCIENNETE, D'ETRE AFFECTE A UNE EQUIPE DE TRAVAIL, NE PEUT RECLAMER UN TRANSFERT SUR UNE AUTRE EQUIPE SANS QU'IL Y AIT UNE OUVERTURE.

ARTICLE 13 - (SUITE)

13.05 TROISIEME EQUIPE:

IL EST LOISIBLE POUR LA COMPAGNIE DANS LE CAS DES SALARIES MENTIONNES AU PARAGRAPHE 13.04 A) PRECEDENT D'ORGANISER UNE TROISIEME EQUIPE. LES SALARIES AFFECTES A UNE TELLE EQUIPE DOIVENT RECEVOIR EGALEMENT UNE PRIME DE 0,75\$ L'HEURE.

LA PERIODE DE REPAS SERA FIXEE PAR ENTENTE ENTRE LES PARTIES ET POURRA ETRE D'UNE DEMI-HEURE A UNE HEURE SANS SOLDE.

13.06 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

LE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EST VOLONTAIRE. DANS LA MESURE DU POSSIBLE, IL DOIT ETRE REPARTI EQUITABLEMENT ENTRE TOUS LES SALARIES CAPABLES DE FAIRE LA CATEGORIE DE TRAVAIL DONT IL S'AGIT. SI UN TRAVAIL PARTICULIER DOIT ETRE POURSUIVI EN CONTINUITE AVEC LES HEURES NORMALES, IL DOIT ETRE OFFERT AU SALARIE QUI A DEJA COMMECE TEL TRAVAIL.

13.07 A TAUX ET DEMI:

TOUT TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EN DEHORS DES LIMITES DE LA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL SERA REMUNERE AU TAUX DE TEMPS ET DEMI.

13.08 A TAUX DOUBLE:

LE TAUX DOUBLE SERA PAYE POUR TOUT TRAVAIL EXCEDANT QUATRE (4) HEURES DE TEMPS SUPPLEMENTAIRE. CE TAUX DOUBLE S'APPLIQUERA TANT ET AUSSI LONGTEMPS QU'UN TEL SALARIE N'AURA PAS EU HUIT (8) HEURES CONSECUTIVES DE REPOS. LE SALARIE NE DOIT PAS SE PRESENTER A L'OUVRAGE SANS AVOIR PRIS SON HUIT (8) HEURES DE REPOS, A MOINS D'UNE DEMANDE EXPRESSE DE SON CONTREMAITRE. TOUT TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EXECUTE LE SAMEDI APRES-MIDI A PARTIR DE DOUZE (12) HEURES (MIDI) SERA REMUNERE AU TAUX DOUBLE.

TOUT TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EXECUTE LE DIMANCHE ET LES FETES CHOMEES SERA REMUNERE AU TAUX DOUBLE.

ARTICLE 14 - FETES

14.01 FETES CHOMEES ET PAYEES :

IL N'Y AURA AUCUN TRAVAIL REGULIER LES  
DIMANCHES NI LES FETES CHOMEES SUIVANTES:

ANNEE 1985 : LA FETE DU TRAVAIL 02-09-1985;  
LE JOUR DE L'ACTION DE GRACES 14-10-1985;  
LE JOUR DE NOEL 25-12-1985;  
LE 26 DECEMBRE 1985;  
LE 27 DECEMBRE 1985;  
LE 30 DECEMBRE 1985;  
LE 31 DECEMBRE 1985.

ANNEE 1986 : LE JOUR DE L'AN 01-01-1986;  
LE 2 JANVIER 1986;  
LE VENDREDI SAINT 28-03-1986;  
LA SAINT-JEAN BAPTISTE 24-06-1986;  
LA FETE DU CANADA 01-07-1986;  
LA FETE DU TRAVAIL 01-09-1986;  
LE JOUR DE L'ACTION DE GRACES 13-10-1986;  
LE JOUR DE NOEL 25-12-1986;  
LE 26 DECEMBRE 1986;  
LE 29 DECEMBRE 1986;  
LE 30 DECEMBRE 1986;  
LE 31 DECEMBRE 1986.

ANNEE 1987 : LE JOUR DE L'AN 01-01-1987;  
LE 2 JANVIER 1987;  
LE VENDREDI SAINT 17-04-1987;  
LA SAINT-JEAN BAPTISTE 24-06-1987;  
LA FETE DU CANADA 01-07-1987;  
LA FETE DU TRAVAIL 07-09-1987;  
LE JOUR DE L'ACTION DE GRACES 12-10-1987;  
LE JOUR DE NOEL 25-12-1987;  
LE 28 DECEMBRE 1987;  
LE 29 DECEMBRE 1987;  
LE 30 DECEMBRE 1987;  
LE 31 DECEMBRE 1987.

ARTICLE 14 - (SUITE)

SI UNE DE CES FETES EST PORTEE A UN AUTRE  
JOUR OU UNE AUTRE DATE PAR L'AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE,  
CE CHANGEMENT S'APPLIQUERA DE DROIT.

14.02

FETES CHOMEES ET PAYEES:

A) CES JOURS FERIES SUSMENTIONNES SERONT DES CONGES PAYES ET UN SALARIE RECEVRA POUR TELS JOURS SON TAUX DE PAIE REGULIER SUR LA BASE DE SES HEURES QUOTIDIENNES REGULIERES, POUR UNE PERIODE DE TRAVAIL COMPLETE POUR L'EQUIPE A LAQUELLE IL APPARTIENT.

LES JOURS FERIES SUSMENTIONNES NE SERONT PAYES QU'AUX SALARIES AYANT TRAVAILLE LEUR EQUIPE COMPLETE, LES JOURS OUVRABLES DECLARES COMME TELS PRECEDANT ET SUIVANT LE JOUR FERIE.

TOUTEFOIS, SI UN SALARIE N'A PAS TRAVAILLE LES JOURS OUVRABLES DECLARES COMME TELS PRECEDANT ET SUIVANT LE JOUR FERIE POUR CAUSE DE CONGE SANS SOLDE AUTORISE PAR LA COMPAGNIE OU CONGE DE MALADIE DUMENT ATTESTE (L'ATTESTATION, LE SALARIE EN EST TENU SEULEMENT S'IL A EPUISE LES JOURS DE CONGES PREVUS SELON L'ARTICLE 14.04 DE LA PRESENTE CONVENTION ET CE, A LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE), OU CONGE DE DEUIL SELON L'ARTICLE 14.03 DE CETTE CONVENTION OU SUSPENSION SELON L'ARTICLE 8 DE CETTE CONVENTION, OU VACANCES SELON L'ARTICLE 15 DE CETTE CONVENTION, IL AURA DROIT AU CONGE PAYE POURVU QUE SON NOM AIT PARU SUR LA LISTE DE PAIE DE LA COMPAGNIE DURANT L'UNE DES TROIS (3) SEMAINES DE CALENDRIER PRECEDANT CELLE DU CONGE.

SI UN SALARIE N'A PAS TRAVAILLE CES JOURS OUVRABLES DECLARES COMME TELS PRECEDANT ET SUIVANT LE JOUR FERIE POUR CAUSE DE MISE-A-PIED, IL AURA DROIT AU CONGE PAYE POURVU QUE SON NOM AIT PARU SUR LA LISTE DE PAIE DE LA COMPAGNIE, DURANT L'UNE DES DEUX (2) SEMAINES DE CALENDRIER PRECEDANT CELLE DU CONGE.

B) NONOBTANT LE PARAGRAPHE SUSMENTIONNE DANS AUCUN CAS UN NOUVEAU SALARIE ENGAGE DEPUIS MOINS DE TROIS (3) SEMAINES DE CALENDRIER AVANT LE CONGE N'A DROIT AU PAIEMENT DE CE CONGE FERIE.

14.03

CONGES DE DEUIL:

TOUT SALARIE QUI A ACQUIS SON DROIT D'ANCIENNETE ET QUI SE TROUVE AU TRAVAIL A DROIT:

A) A L'OCCASION DU DECES DE SON CONJOINT, DE SON PERE, DE SA MERE, DE SON FRERE, DE SA SOEUR, DE SON BEAU-PERE, DE SA BELLE-MERE OU DE SON ENFANT, A TROIS (3) JOURS DE CONGE PAYES A SON TAUX DE SALAIRE REGULIER, POURVU QU'IL S'AGISSE DE JOURS OUVRABLES SE SITUANT ENTRE LE DECES ET LES FUNERAILLES INCLUSIVEMENT.

14.03 (SUITE)

B) A L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT, LE JOUR DE LA NAISSANCE OU CELUI DU BAPTEME OU DE LA SORTIE DE L'EPOUSE DE L'HOPITAL, AU CHOIX DU SALARIE, A UNE (1) JOURNEE DE CONGE PAYE A SON TAUX DE SALAIRE REGULIER, SI CE JOUR EST UN JOUR PENDANT LEQUEL LE SALARIE AURAIT ETE PRESENT AU TRAVAIL.

14.04 CONGES MALADIE:

TOUT SALARIE AYANT COMPLETE SA PERIODE DE PROBATION A DROIT A UN CREDIT DE MALADIE DE CINQ (5) JOURS PAR ANNEE PAYES A CENT POUR CENT (100%) DE SON TRAITEMENT REGULIER.

IL SERA LOISIBLE AU SALARIE DE LES ACCUMULER JUSQU'A CONCURRENCE DE DIX (10) JOURS.

POUR FINS DE CALCUL, L'ANNEE COMMENCE LE 1ER MAI ET SE TERMINE LE 30 AVRIL SUIVANT. CES CONGES S'ACQUITERENT PROGRESSIVEMENT AU RYTHME D'UNE DEMIE-JOURNEE PAR MOIS TRAVAILLE, SANS DEPASSER LE TOTAL ANNUEL DE CINQ (5) JOURS.

ENTRE LE 1ER ET LE 15 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE, LA COMPAGNIE PAIE AU SALARIE UNE (1) JOURNEE DE SALAIRE AU TAUX DE SALAIRE EFFECTIF ALORS EN VIGUEUR POUR CHAQUE JOUR DE CONGES-MALADIE DU ET NON UTILISE PENDANT L'ANNEE SUSMENTIONNEE SAUF SI LE SALARIE DESIRE LES ACCUMULER TEL QUE PREVU AU PREMIER PARAGRAPHE.

AU DEPART DU SALARIE, LES CONGES-MALADIE SONT MONNAYABLES.

ARTICLE 15

VACANCES

15.01

ELIGIBILITE AUX VACANCES:

A)

MOINS D'UN AN DE SERVICE:

TOUT SALARIE QUI, AU 1ER MAI DE L'ANNEE A MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE CONTINU, BENEFICIE A TITRE DE VACANCES ANNUELLES, D'UN CONGE D'UNE DUREE MINIMALE EQUIVALENT A AUTANT DE JOURNEES QU'IL A DE MOIS DE SERVICE CONTINU DANS LES DOUZE (12) MOIS PRECEDANT LE 1ER MAI MAIS N'EXCEDANT PAS DEUX (2) SEMAINES DE CALENDRIER.

B)

UN (1) AN DE SERVICE:

TOUT SALARIE QUI, AU 1ER MAI DE L'ANNEE A UN (1) AN ET PLUS DE SERVICE CONTINU ET COMPLETE, BENEFICIE DE VACANCES ANNUELLES D'UNE DUREE MINIMALE DE DEUX (2) SEMAINES COMPLETES.

C)

TROIS (3) ANS DE SERVICE:

TOUT SALARIE QUI, AU 1ER MAI DE L'ANNEE A TROIS (3) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU ET COMPLETE, BENEFICIE DE VACANCES ANNUELLES D'UNE DUREE MINIMALE DE TROIS (3) SEMAINES COMPLETES.

D)

DIX (10) ANS DE SERVICE:

TOUT SALARIE QUI, AU 1ER MAI DE L'ANNEE A DIX (10) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU ET COMPLETE, BENEFICIE DE VACANCES ANNUELLES D'UNE DUREE MINIMALE DE QUATRE (4) SEMAINES COMPLETES.

15.02

REMUNERATION DE VACANCES:

A)

TOUT SALARIE QUI A DROIT A MOINS DE DEUX (2) SEMAINES COMPLETES DE VACANCES, RECEVRA UNE REMUNERATION DE VACANCES EGALE A SA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL PAYEE A SON TAUX DE SALAIRE REEL POUR CHACUNE DES JOURNEES DE VACANCES AUXQUELLES IL A DROIT OU QUATRE (4%) POUR CENT DU SALAIRE GAGNE ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDANT LA QUALIFICATION AUX VACANCES; LE PLUS AVANTAGEUX DES DEUX (2) CALCULS S'APPLIQUE AU BENEFICE DU SALARIE.

B) TOUT SALARIE QUI BENEFICIE DE DEUX (2) SEMAINES COMPLETES DE VACANCES, RECEVRA UNE REMUNERATION EGALE A QUATRE (4%) POUR CENT DU SALAIRE GAGNE ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDENT LA QUALIFICATION AUX VACANCES, MAIS JAMAIS MOINS QUE LA REMUNERATION DE DEUX (2) SEMAINES REGULIERES DE TRAVAIL A SON TAUX REEL A LA DATE DE SA PRISE DE VACANCES; LE PLUS AVANTAGEUX DES DEUX CALCULS S'APPLIQUE AU BENEFICE DU SALARIE.

C) TOUT SALARIE QUI BENEFICIE DE TROIS (3) SEMAINES COMPLETES DE VACANCES, RECEVRA UNE REMUNERATION DE VACANCES EGALE A SIX (6%) POUR CENT DU SALAIRE GAGNE ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDENT LA QUALIFICATION AUX VACANCES, MAIS JAMAIS MOINS QUE LA REMUNERATION DE TROIS (3) SEMAINES REGULIERES DE TRAVAIL A SON TAUX REEL A LA DATE DE SA PRISE DE VACANCES; LE PLUS AVANTAGEUX DES DEUX CALCULS S'APPLIQUE AU BENEFICE DU SALARIE.

D) TOUT SALARIE QUI BENEFICIE DE QUATRE (4) SEMAINES COMPLETES DE VACANCES, RECEVRA UNE REMUNERATION DE VACANCES EGALE A HUIT (8%) POUR CENT DU SALAIRE GAGNE ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDENT LA QUALIFICATION AUX VACANCES, MAIS JAMAIS MOINS QUE LA REMUNERATION DE QUATRE (4) SEMAINES REGULIERES DE TRAVAIL A SON TAUX REEL A LA DATE DE PRISE DE VACANCES; LE PLUS AVANTAGEUX DES DEUX CALCULS S'APPLIQUE AU BENEFICE DU SALARIE.

E) NONOBTANT LES SOUS-PARAGRAPHERS A), B), C) ET D) QUI PRECEDENT, SEUL, LE SALARIE QUI A TRAVAILLE AU MOINS NEUF (9) MOIS ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDANT LA DATE DE QUALIFICATION AUX VACANCES, BENEFICIE DU CHOIX DU MODE DE CALCUL DE SA REMUNERATION DE VACANCES. LE SALARIE QUI A ETE ABSENT TROIS (3) MOIS OU PLUS ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 AVRIL PRECEDANT LA DATE DE QUALIFICATION AUX VACANCES A DROIT, A TITRE DE REMUNERATION DE VACANCES, A QUATRE POUR CENT (4%), SIX POUR CENT (6%) OU HUIT POUR CENT (8%) SUIVANT LE CAS, DU SALAIRE GAGNE DURANT CETTE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS.

15.03

PRISE DE VACANCES:

A) A MOINS D'ENTENTE CONTRAIRE ENTRE LE SALARIE ET LA COMPAGNIE, LES VACANCES ANNUELLES SERONT PRISES DE LA FACON SUIVANTE. TOUT SALARIE DOIT INDiquer A LA COMPAGNIE AVANT LE 15 MAI DE CHAQUE ANNEE, LES DATES AUXQUELLES IL DESIRE PRENDRE SES VACANCES, LA COMPAGNIE CONFIRME CES DATES DE VACANCES LE 31 MAI DE CHAQUE ANNEE.

1- LA PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME SEMAINES POURRONT ETRE PRISES CONSECUTIVEMENT SELON LE CHOIX DU SALARIE EN VERTU DE SON ANCIENNETE ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 JANVIER;

2- LA QUATRIEME SEMAINE ENTRE LE 15 SEPTEMBRE ET LE 28 FEVRIER.

B) A MOINS QU'UNE ENTENTE, TEL QUE PREVUE AU PARAGRAPHE A) N'INTERVIENNE, ENTRE LE SALARIE ET LA COMPAGNIE:

1- POUR CHAQUE SEMAINE DE VACANCES, LA COMPAGNIE DONNERA PREFERENCE A CHAQUE SALARIE SELON L'ORDRE D'ANCIENNETE. DANS LE CAS OU LE SALARIE BENEFICIE DE TROIS (3) SEMAINES DE VACANCES OU PLUS, CES SEMAINES POURRONT ETRE PRISES D'UNE FACON CONSECUTIVE SI LE SALARIE LE DESIRE.

2- NONOBTANT LES DISPOSITIONS PRECEDENTES, PAS PLUS DE VINGT-CINQ (25%) POUR CENT DU NOMBRE DES SALARIES D'UN MEME DEPARTEMENT NE PEUVENT EXIGER DE PRENDRE LEURS VACANCES EN MEME TEMPS.

15.04

PAIEMENT DES VACANCES:

TOUT SALARIE DOIT RECEVOIR SA REMUNERATION DE VACANCES AVANT SON DEPART EN VACANCES.

15.05

DEPART:

A) TOUT SALARIE QUI QUITTE VOLONTAIREMENT SON EMPLOI OU QUI EST CONGEDIE POUR JUSTE CAUSE RECOIT, AU MOMENT DE SON DEPART, LA REMUNERATION DE VACANCES ACQUISES AVANT LE 1ER MAI PRECEDENT QUI N'ONT PAS ETE PRISES, PLUS QUATRE (4%) POUR CENT, SIX (6%) POUR CENT OU HUIT (8%) POUR CENT DEPUIS TEL 1ER MAI, SELON LE CAS.

15.05 (SUITE)

B) NONOBTANT LE PARAGRAPHE A), LE SALARIE QUI QUITTE LA COMPAGNIE SANS DONNER L'AVIS DE DEPART REQUIS SELON LE PARAGRAPHE 18.01 N'A DROIT QU'AU REMBOURSEMENT PREVU PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL.

SI L'UNE OU PLUSIEURS FETES CHOMEES PAYEES TOMBENT PENDANT LA PERIODE DE PRISE DE VACANCES ANNUELLES DE TOUT SALARIE, CELUI-CI A DROIT A AUTANT DE JOURS ADDITIONNELS DE VACANCES QU'IL A DE TELLES FETES OU AU PAIEMENT DE TELLES FETES SI L'INTERESSE LE DESIRE.

ARTICLE 16

RAPPEL AU TRAVAIL

16.01                   TOUT SALARIE RAPPELE AU TRAVAIL, APRES AVOIR  
QUITTE L'ETABLISSEMENT EST PAYE AU TAUX DE TEMPS SUPPLEMENTAIRE PREVU  
CI-DESSUS MAIS, CETTE REMUNERATION NE PEUT ETRE INFERIEURE A TROIS  
(3) HEURES DE TRAVAIL A SON TAUX APPLICABLE.

ARTICLE 17

GARANTIE DE TRAVAIL

17.01 A) EXCEPTÉ DANS LES CAS DE MISE-A-PIED EFFECTUEE CONFORMEMENT A LA CONVENTION, TOUT SALARIE RECEVRA UNE REMUNERATION HEBDOMADAIRE MINIMUM EQUIVALENTE A SA SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL. TOUTEFOIS, TOUTES LES ABSENCES DU SALARIE DURANT LA SEMAINE REDUIRONT D'AUTANT CETTE GARANTIE HEBDOMADAIRE.

B) NONOBTANT LE PARAGRAPHE PRECEDENT, LORSQU'UN SALARIE EST ABSENT DE SON TRAVAIL DU AUX TEMPETES DE NEIGE, SUR DEMANDE DU SALARIE, LA COMPAGNIE DEVRA DEDUIRE UNE OU DES JOURNEES DE MALADIE NON UTILISEES POUR COMPENSER UNE OU DES JOURNEES PERDUES.

ARTICLE 18

SEMAINE D'AVIS

18.01 LA COMPAGNIE QUI VEUT SE LIBERER DES SERVICES D'UN SALARIE DOIT LUI DONNER UNE SEMAINE D'AVIS. SI LA COMPAGNIE NE DONNE PAS UN AVIS DE MISE-A-PIED D'UNE SEMAINE, CE SALARIE PEUT RECLAMER L'EQUIVALENT DE SON SALAIRE REGULIER POUR UNE SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL.

DE MEME, LE SALARIE QUI VEUT QUITTER SON EMPLOI DOIT DONNER UNE SEMAINE D'AVIS A MOINS D'ENTENTE CONTRAIRE AVEC LA COMPAGNIE.

NONOBTANT CE QUI PRECEDE, LE SALARIE SUSPENDU POUR MESURE DISCIPLINAIRE OU CONGEDIE POUR CAUSE OU QUI N'A PAS ACQUIS SON ANCIENNETE, N'A PAS DROIT A CETTE SEMAINE D'AVIS.

ARTICLE 19 - COSTUMES

19.01 LES SALOPETTES DOIVENT ETRE FOURNIES ET PAYEES PAR LA COMPAGNIE, A RAISON DE SEPT (7) SALOPETTES A TOUTES LES DEUX (2) SEMAINES, ELLE DOIT AUSSI LES FAIRE BLANCHIR A SES FRAIS. CHAQUE SALARIE EST RESPONSABLE DES VETEMENTS QUI LUI SONT CONFIES.

DE PLUS, LA COMPAGNIE DONNERA UN MAXIMUM DE QUARANTE-CINQ (45.00\$) DOLLARS SUR PRESENTATION DE RECU, POUR L'ACHAT DE CHAUSSURES DE SECURITE, PAR ANNEE.

19.02 LA COMPAGNIE CONVIENT DE COUVRIR PAR UNE ASSURANCE LA DESTRUCTION PAR L'INCENDIE DES OUTILS DES SALARIES OU LE VOL PAR EFFRACTION DE LEUR COFFRE DANS LE GARAGE. LES PRIMES D'ASSURANCE SONT A LA CHARGE DE LA COMPAGNIE.

19.03 L'ETABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE SERA POURVU D'UN ABREUVOIR, D'UN LAVABO, D'UNE SALLE A MANGER; ELLE FOURNIRA LE SAVON NETTOYEUR TYPE CREME, AINSI QUE DES ARMOIRES-VESTIAIRES.

ARTICLE 20 - ASSURANCE COLLECTIVE

20.01 A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 1985, LA COMPAGNIE VERSERA A UN ORGANISME RECONNU PAR LES DEUX PARTIES UNE CONTRIBUTION DE CINQ DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (5,25\$), A COMPTER DU 2 MAI 1986 CINQ DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (5,50\$), A COMPTER DU 2 MAI 1987 CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (5,75\$), PAR SEMAINE PAR SALARIE COUVERT PAR LA CONVENTION QUI A ACQUIS SON DROIT D'ANCIENNETE SELON L'ARTICLE 10 ET QUI A EFFECTIVEMENT TRAVAILLE DURANT CETTE SEMAINE.

CETTE SOMME SERA REMISE A CET ORGANISME UNE FOIS LE MOIS, DANS LES DIX (10) PREMIERS JOUR DU MOIS SUIVANT.

CETTE SOMME DEVRA ETRE UTILISEE PAR CET ORGANISME POUR PAYER UNE POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE.

20.02 RETENUE DE LA CONTRIBUTION:

LA COMPAGNIE DEDUIRA DE LA PAIE DE TOUT SALARIE, SA CONTRIBUTION A L'ASSURANCE COLLECTIVE. CETTE CONTRIBUTION SERA UNIFORME ET LA COMPAGNIE EN FERA REMISE A L'ORGANISME SELON LA FORMULE PREPAREE A CET EFFET.

ARTICLE 21

SALAIRES

21.01 LES TAUX DE SALAIRE MINIMA ET LES OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES APPARAISSENT A L'ANNEXE "A" DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN FONT PARTIE INTEGRANTE,

QUAND LA COMPAGNIE FAIT FAIRE AUX SALARIES UN TRAVAIL AUTRE QUE CELUI DE SA CATEGORIE, IL NE PEUT PAS LE BAISSER DE SALAIRE.

21.02 LE MODE DE REMUNERATION POUR LE TRAVAIL REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION EST A BASE DE TAUX HORAIRE.

21.03 TOUT SALARIE QUI BENEFICIE DE TAUX DE SALAIRE SUPERIEUR A CEUX PREVUS A LA PRESENTE CONVENTION NE VERRA PAS CES AVANTAGES DIMINUES OU ENLEVES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION OU PENDANT SA DUREE.

21.04 LES SALARIES RECEVRONT LEUR REMUNERATION A CHAQUE SEMAINE, LE JEUDI A 12:00 HEURES, EN MONNAIE LEGALE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC OU PAR CHEQUE SAUF EMPECHEMENT TECHNIQUE OU LA REMUNERATION SERA VERSEE A 16:30 HEURES.

21.05 A L'OCCASION DE LA PAIE HEBDOMADAIRE, LES INFORMATIONS SUIVANTES DOIVENT ETRE DONNEES AU SALARIE:

- A) LE NOM DE LA COMPAGNIE;
- B) LES NOM ET PRENOM DU SALARIE;
- C) L'IDENTIFICATION DE L'EMPLOI DU SALARIE;
- D) LA DATE DU PAIEMENT ET LA PERIODE DE TRAVAIL QUI CORRESPOND AU PAIEMENT;
- E) LE NOMBRE D'HEURES PAYEES AU TAUX NORMAL;
- F) LE NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES PAYEES AVEC LA MAJORATION APPLICABLE;
- G) LA NATURE ET LE MONTANT DES PRIMES, INDEMNITES, ALLOCATIONS OU COMMISSIONS VERSEES;

21.05 (SUITE)

- H) LE TAUX DU SALAIRE;
- I) LE MONTANT DU SALAIRE BRUT;
- J) LA NATURE ET LE MONTANT DES DEDUCTIONS OPEREES;
- K) LE MONTANT DU SALAIRE NET VERSE AU SALARIE;
- L) LE NUMERO D'ASSURANCE SOCIALE.

ARTICLE 22

ACCIDENTS DE TRAVAIL

22.01 LA COMPAGNIE PAIE A TOUT SALARIE ACCIDENTE AU TRAVAIL:

A) LE SALAIRE PERDU LORS DE LA JOURNEE MEME DE L'ACCIDENT.

B) LES HEURES PRISES DURANT SA JOURNEE DE TRAVAIL S'IL DOIT QUITTER L'ATELIER POUR DES VISITES FAITES ET EXIGES PAR LA COMPAGNIE POUR LESQUELLES LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC NE VERSE AUCUNE COMPENSATION.

CEPENDANT, POUR QU'UN SALARIE AIT DROIT AUX BENEFICES SUSMENTIONNES, IL FAUT QUE CET ACCIDENT SOIT CONFORME A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1 A), B) DE LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE QUEBEC.

22.02 LA COMPAGNIE EST TENUE DE REPRENDRE SANS DELAI A SON SERVICE UN SALARIE ABSENT DEPUIS MOINS DE TROIS (3) ANS A CAUSE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU UNE MALADIE INDUSTRIELLE SI LE RAPPORT MEDICAL DU MEDECIN TRAITANT AUTORISE LE SALARIE A REPRENDRE SON TRAVAIL EN AUTANT QU'ENTRE TEMPS, IL N'AIT PAS TRAVILLE DANS SON METIER POUR LE COMPTE D'UN AUTRE EMPLOYEUR.

ARTICLE 23

CLASSIFICATION

23.01                   TOUT SALARIE REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION A  
DROIT AU TAUX HORAIRE SELON SA CLASSIFICATION OU SON OCCUPATION SUIVANT  
L'ECHELLE SALARIALE APPARAISSANT A L'ANNEXE "A".

ARTICLE 24

CAS SPECIAUX

24.01                    LES PARTIES PEUVENT DEROGER A LA PRESENTE CONVEN-  
TION ET ETABLIR, PAR ENTENTE MUTUELLE DES CONDITIONS DE SALAIRE ET DE  
TRAVAIL DIFFERENTES POUR LES SALARIES VICTIMES D'UNE DEFICIENCE PHYSIQUE  
OU MENTALE OU DONT L'APTITUDE EST DIMINUEE PAR L'AGE OU TOUTE AUTRE CAUSE.

ARTICLE 25 - DUREE DE LA CONVENTION

25.01 <sup>Le 31 Aout 1985</sup> CETTE CONVENTION DEMEURERA EN VIGUEUR POUR LA PERIODE DU ~~31 AOUT~~ 1985 AU 29 FEVRIER 1988 ET LA NEGOCIATION POUR UNE NOUVELLE CONVENTION COMMENCERA DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS AVANT L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION.

EN FOI DE QUOI, CHACUNE DES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE SES REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES A APPOSE SA SIGNATURE A CETTE CONVENTION A MONTREAL, CE 13 IEME JOUR DU MOIS DE ~~novembre~~ EN L'ANNEE 1985.

MACHINERIES PROVINCIALES  
INC.

-----  
Jacques Royer V.P.  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

UNION DES OPERATEURS DE  
MACHINERIE LOURDE -  
LOCAL 791

-----  
Gilles Gagné  
Roger Bellavance  
Robert L'Évesque  
\_\_\_\_\_

ANNEXE "A"CLASSIFICATIONS ET SALAIRESCOMPAGNONS :

MECANICIENS, AJUSTEURS,  
MACHINISTES, ELECTRICIENS,  
DEBOSSELEURS, SOUDEURS,  
PEINTRES :

	<u>01-09-1985</u>	<u>02-11-1985</u>	<u>02-05-1986</u>	<u>02-11-1986</u>	<u>02-05-1987</u>	<u>02-11-1987</u>
CLASSE "A"	14,42 \$	14,71 \$	15,08 \$	15,38 \$	15,61 \$	15,84 \$
CLASSE "A-B"	13,56 \$	13,83 \$	14,18 \$	14,46 \$	14,67 \$	14,89 \$
CLASSE "B"	13,27 \$	13,54 \$	13,88 \$	14,16 \$	14,37 \$	14,58 \$
CLASSE "C"	12,81 \$	13,07 \$	13,40 \$	13,67 \$	13,87 \$	14,07 \$

APPRENTIS :

4 IEME ANNEE	10,64 \$	10,85 \$	11,12 \$	11,34 \$	11,51 \$	11,68 \$
3 IEME ANNEE	9,99 \$	10,19 \$	10,44 \$	10,65 \$	10,80 \$	10,96 \$
2 IEME ANNEE	9,25 \$	9,44 \$	9,68 \$	9,87 \$	10,01 \$	10,16 \$
1 ERE ANNEE	8,64 \$	8,81 \$	9,03 \$	9,21 \$	9,34 \$	9,48 \$

PREPOSE AU SERVICES ET  
AUX PNEUS :

1 ERE ANNEE	11,26 \$	11,49 \$	11,78 \$	12,02 \$	12,20 \$	12,38 \$
2 IEME ANNEE	11,47 \$	11,70 \$	11,99 \$	12,23 \$	12,41 \$	12,59 \$
3 IEME ANNEE	11,82 \$	12,06 \$	12,36 \$	12,61 \$	12,79 \$	12,98 \$

ANNEXE "A"

CLASSIFICATIONS ET SALAIRES (SUITE)

PREPOSE A L'ENTRETIEN DU  
GARAGE ET AU TRAVAIL  
GENERAL :

01-09-1985

02-11-1985

02-05-1986

02-11-1986

02-05-1987

02-11-1987

9,85 \$

10,05 \$

10,30 \$

10,51 \$

10,66 \$

10,81 \$

P.S. : LA RETROACTIVITE EST PAYABLE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 1985.